

FICHE PRATIQUE N°16

La détermination du niveau de qualification au sein du cadre national des certifications

Thématique(s) principale(s) :	Niveau – cadre national	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Introduit par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail, le cadre national des certifications (CNC) s'est substitué à l'ancienne nomenclature dite « de 1969 » pour s'inscrire en coordination et dans les principes de la recommandation du Conseil européen relative au Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) auquel il est référencé.



À la différence de l'ancienne nomenclature à 5 niveaux de 1969 (du niveau V au niveau I) qui était fortement corrélée aux cursus éducatifs des ministères en charge l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, le cadre national des certifications définit les 8 niveaux de qualification (du niveau 1 au niveau 8) sur le modèle du cadre européen et fixe des niveaux de complexité de savoirs, de savoir-faire acquis et de responsabilité et d'autonomie d'activités professionnelles.

Le cadre national des certifications, en proposant une classification des niveaux de qualification structurée autour des principes et objectifs portés par la recommandation notamment en vue d' « *améliorer la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications* », s'inscrit en cohérence avec le CEC et contribue ainsi à faciliter les correspondances avec les certifications d'autres pays européens mais aussi hors union européenne, le CEC étant connu et utilisé par des pays recevant des étudiants ou travailleurs de l'Union européenne.



Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2019, le cadre national des certifications est l'unique nomenclature à laquelle il convient de faire référence pour déterminer le niveau de classement de compétences des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Il est à noter que la classification des certifications professionnelles par niveau au sein du cadre national, conformément au CEC :

- s'apprécie au regard du niveau des acquis de l'apprentissage requis pour l'exercice du ou des emplois visés par la certification ;
- relève de l'analyse des activités et des compétences associées mises en œuvre dans l'emploi visé par la certification professionnelle.

Aussi pour un même emploi-type, le CNC ne peut octroyer des niveaux de qualification différents. À l'échelle d'un métier, des niveaux de classement distincts peuvent néanmoins être octroyés dans la mesure où l'exercice de certains métiers mobilise des niveaux de compétences différents.

1. Les niveaux de qualification du cadre national

Le cadre national prévu à l'article L. 6113-1 est défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 qui présente les critères de gradation des compétences permettant la classification des compétences :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le degré de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

Le cadre national des certifications, par cohérence avec la classification du CEC, définit 8 niveaux de qualifications avec deux spécificités :

- le niveau 1 du cadre national est associé à la maîtrise des savoirs de base : les certifications professionnelles correspondant à ce niveau ne sont donc pas rattachables à un métier déterminé et ne peuvent être enregistrées au RNCP ;
- les certifications professionnelles qui se positionnent sur le niveau 8 de qualification doivent justifier plus particulièrement de compétences spécifiques et de très haut niveau conformément aux descripteurs du cadre national des certifications.

La description des niveaux 2 à 8 du cadre national est précisée par arrêté du 8 janvier 2019, pris en application du II de l'article D. 6113-19 du code du travail. Pour chaque niveau sont décrits les acquis de l'apprentissage mobilisés par les emplois types visés selon les critères fixés par le décret.

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
2	Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité.	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré.	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie. Rendre compte de sa contribution au collectif de travail.
3	Connaissances couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé.	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	Organiser son travail dans un environnement généralement stable. Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances. Évaluer sa contribution dans le collectif de travail.
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec le champ professionnel considéré.	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes. Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis.	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer. Prendre en compte les interactions avec les activités connexes. Participer à l'évaluation des activités.
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées.	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux. Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts. Transmettre le savoir-faire et des méthodes.	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu. Encadrer une équipe. Gérer une unité. Autoévaluer ses propres performances.
6	Connaissances avancées dans un champ professionnel. Compréhension critique de théories et de principes.	Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique. Dégager des solutions et les argumenter. Collaborer avec des experts. Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes.	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants. Concevoir et organiser des processus de travail. Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe.
7	Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail.	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité. Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel.	Organiser et développer les activités en intégrant les problématiques, scientifiques, sociétales et éthiques. Initier et conduire des collaborations professionnelles. Superviser les travaux d'autrui. Gérer et transformer des contextes professionnels complexes. Évaluer les risques et les conséquences de son activité.

8	Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines.	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés. Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux.	Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires. Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative. Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés.
---	---	---	---

Il appartient à France compétences ou au ministère certificateur, selon la procédure d'enregistrement suivie, d'apprécier la classification en fonction d'une combinatoire des différents descripteurs.

Il est à noter qu'une même certification professionnelle ne saurait répondre à des niveaux visés différents : l'emploi-type ou les emplois-type auxquels renvoie une certification professionnelle donnée doivent donc être définis de façon suffisamment précise pour permettre une identification non ambiguë du niveau de qualification correspondant dans la classification du cadre national.

Contrairement aux certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP, les certifications et habilitations enregistrées dans le RS ne permettent pas la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat.